



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 10 - FEVRIER 2024**

**PUBLIÉ LE 12 FEVRIER 2024**

DDETSPP

- SPSE

DDTM

- SAFEB/UGMA

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-31 du 9 février 2024 portant agrément de l'association Habitat & Humanisme Aude (HHA) à NARBONNE pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-32 du 9 février 2024 portant agrément de l'association Habitat & Humanisme Aude (HHA) à NARBONNE pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de l'Aude.....4

### **DDTM**

#### SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-004 du 8 février 2024 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité du seuil de MOUSSOULENS au regard de la restauration de la continuité écologique, sur le fleuve Aude, sur les communes de MOUSSAN et de SALLELES-d'AUDE, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.....7

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-31  
portant agrément de l'association Habitat & Humanisme Aude (HHA) pour des activités  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (notamment ses articles L.365-4 et R.365-1 et suivants) et le Code de l'action sociale et des familles (notamment ses articles L.312-1, L.322-1, L.345-2) ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) déposé par l'association Habitat & Humanisme Aude (HHA) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les échanges techniques survenus durant l'année 2023 entre l'association HHA et la DDETSPP de l'Aude et les pièces complémentaires reçues à l'appui de la demande ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de l'Aude ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la DDETSPP de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'association Habitat & Humanisme Aude (HHA), domiciliée 10, rue Ancien Port des Catalans (11 100 Narbonne), est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées à l'article L.365-4 et R.365-1 en partie du Code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

### ARTICLE 2 :

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable sur le département de l'Aude pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Au terme des 5 ans, l'association pourra déposer une nouvelle demande auprès de l'administration. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance requises ou en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

### ARTICLE 4 :

L'association HHA devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'administration.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de l'Aude, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99 002 – 34 063 Montpellier Cedex 02) ou via l'application *Télérecours citoyens*, dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 09 FÉV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la DDETSPP de l'Aude

  
Hélène SIMON

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-32  
portant agrément de l'association Habitat & Humanisme Aude (HHA) pour des activités  
d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (notamment ses articles L.365-3 et R.365-1 et suivants) et le Code de l'action sociale et des familles (notamment ses articles L.312-1, L.322-1, L.345-2) ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) en date du 14 décembre 2022 déposé par l'association Habitat & Humanisme Aude (HHA) ;

Vu les échanges techniques survenus durant l'année 2023 entre l'association HHA et la DDETSPP de l'Aude, et les pièces complémentaires reçues à l'appui de la demande ;

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de l'Aude ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la DDETSPP de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'association Habitat & Humanisme Aude (HHA), domiciliée 10 rue Ancien Port des Catalans (11 100 Narbonne), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées à l'article L.365-3 et R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

– l'aide à la définition d'un projet d'un logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

– l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

– l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

### ARTICLE 2 :

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable sur le département de l'Aude pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Au terme des 5 ans, l'association pourra déposer une nouvelle demande auprès de l'administration. Cette demande devra être déposée au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance requises ou en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 4 :**

L'association HHA devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'administration.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de l'Aude, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99 002 – 34 063 Montpellier Cedex 02) ou via l'application *Télérecours citoyens*, dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la DDETSPP de l'Aude



Hélène SIMON



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-004 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité du seuil de Moussoulens au regard de la restauration de la continuité écologique, sur le fleuve Aude, sur les communes de Moussan et de Sallèles-d'Aude, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;
- Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 relatif au débit minimal à maintenir à l'aval du barrage de Moussoulens alimentant le canal de la Robine ;
- Vu** l'accusé de déclaration d'existence n° 11-2010-00236 en date du 30 septembre 2011 délivré à Voies Navigables de France (VNF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0195 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Moussoulens (VNF) ;

**Vu** les courriers adressés à VNF par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 28 novembre 2013 et le 28 mars 2018 (continuité écologique) et le 27 mai 2015 (relèvement du débit réservé), la relance faite par mail le 06 mai 2021 et la réunion du 17 juin 2021 ;

**Vu** les remarques formulées le 12 janvier 2024 par les Voies Navigables de France (VNF) sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les ouvrages de l'aménagement de Moussoulens, référencé au Registre des Obstacles à l'Écoulement des eaux sous les n° ROE36379 et ROE36382, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe-à-poissons existante montre des dysfonctionnements et qu'elle n'est pas adaptée pour la montaison des poissons migrateurs telle que l'aloise feinte, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Moussoulens, exécutés par les Voies Navigables de France, devaient être achevés à compter du 12 septembre 2023, afin de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et de contribuer au bon état des milieux naturels, conformément aux articles L.211-1 et L.214-17 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

**Considérant** que le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil contribue à garantir la vie aquatique et la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont Voies Navigables de France a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage de Moussoulens pour les espèces cibles suivantes : cyprinidés d'eau vive (espèces holobiotiques) et Anguille européenne, Alose feinte et Lamproie marine (espèces amphihalines).

La liste des espèces cibles peut être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Transmission des dossiers précisant les mesures à mettre en oeuvre

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, du seuil de Moussoulens est tenu de transmettre et de déposer, au service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les éléments suivants, dans les délais imposés ci dessous :

► **sous 6 mois\*** (à compter de la date de notification du présent arrêté, *soit avant le 15/08/2024*) :

**2.1/ un Avant-Projet-Sommaire** présentant une étude préalable sur les différents scénarii envisagés et proposés par un bureau d'études,

**2.2/ un accord écrit sur le projet retenu** (avec le choix du scénario : équipement ou effacement du seuil) sur la base des scénarii établis par le bureau d'études,

**2.3/ un échéancier daté et signé** permettant de garantir :

- le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau avant le 15/04/2025 (soit sous 8 mois), *pour l'obtention d'un arrêté préfectoral avant le 15/12/2025\**,
- le dépôt d'un dossier Travaux avant le 15/02/2026 (2 mois), *pour l'obtention d'une validation des travaux dans le cours d'eau avant le 15/04/2026\**,
- la réalisation des travaux avant le 01/12/2026 ;

► **avant le 15/04/2025\*** : le dossier Loi sur l'eau ;

► **avant le 15/02/2026\*** : le dossier Travaux.

Les éléments transmis, dans les délais imposés et précisant les mesures envisagées pour assurer la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments, doivent permettre de réaliser les travaux de mise en conformité avant le 01/12/2026\*.

*\* Les délais indiqués dans l'échéancier du présent arrêté préfectoral pourront le cas échéant et sur justifications évoluer, après accord du service instructeur de la DDTM de l'Aude, en fonction du déroulement et de l'exécution de la procédure, et notamment s'il s'agit de prendre en compte des délais supplémentaires imposés par d'autres réglementations auxquelles serait soumis le dossier (dérogation espèces protégées, autorisation spéciale de travaux en site classé...). Dans ce cas, ils feront l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral modificatif.*

## ARTICLE 3 : Dossier Loi sur l'eau

Le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 comprend :

- les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par l'installation modifiée,
- un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau,
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le débit réservé, le transport sédimentaire et le cas échéant sur la navigabilité et la circulation des canoës-kayaks (sports d'eaux vives),
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison (établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles), et sur la continuité piscicole à la dévalaison, et le cas échéant, un diagnostic de la passe-à-poisson et de la passe-à-anguilles existantes,

- un « avant-projet » consistant en l'élaboration d'un mémoire technique **sur la base de la solution retenue**, et définissant les aménagements prévus pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité),
- les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant, pour la restauration de la continuité écologique (article 4) et le maintien du débit réservé (article 5).

#### **ARTICLE 4 : Mesures à mettre en œuvre pour la restauration de la continuité écologique**

Au regard des pièces mentionnées à l'article 3, si des mesures pour corriger l'impact du seuil de Moussoulens sur la continuité écologique et le débit réservé doivent être mises en œuvre, alors le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 précise :

- le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, le transport sédimentaire et le débit réservé,
- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole, précisant notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse,
- la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage,
- le cas échéant, le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacement des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.),
- le cas échéant, le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage, ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Ce dossier comprend un plan des ouvrages et installations en rivière, et du dispositif assurant la circulation des poissons, détaillé (et fourni dès l'avant-projet).

Si le dispositif consiste en une passe-à-poisson et/ou une passe-à-anguilles, le dossier Loi sur l'eau mentionne :

- le type de passe, l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles,
- le débit transitant et le dénivelé inter-bassins pour une passe-à-bassins, ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs.

Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de chaque passe, leur géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs sont décrits de manière fine.

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau, notamment au moment de l'instruction. Ces éléments devront être transmis dans un délai imposé, à compter de la demande. Ce délai pourra être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

## ARTICLE 5 : Débit réservé

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) visant à résorber le déficit hydrique observé sur cette ressource, le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval du seuil de Moussoulens **ne devra pas être inférieur à 4 000 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. En conséquence, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à cette valeur, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau « Aude ».

Cette valeur du débit réservé, fixée conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement, correspond à la plus forte valeur entre le Débit Minimum Biologique (fixée à 4 000 l/s) et le débit plancher (correspondant au 1/10<sup>e</sup> du module).

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau de l'Aude peut être modulé conformément à la Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application du II de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, sous réserve que :

- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau soit toujours respecté,
- la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au débit minimal fixé en application du I de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, soit à 4 000 l/s,
- le débit le plus bas reste supérieur à la moitié du débit minimal précité au I, soit à 2 000 l/s.

Toute demande de modulation du débit réservé, adressée au service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, sera accompagnée d'une **notice d'incidences** contenant les éléments d'appréciation décrits à l'annexe 2 de la Circulaire du 5 juillet 2011 afin de motiver l'application d'une modulation de la valeur du débit minimal. En effet, la réduction des valeurs de débits minimums à l'aval de l'ouvrage peut profondément modifier les communautés biologiques tant au niveau de leur croissance, leur survie que de leur déplacement et leur migration. Le débit minimal pourra alors, le cas échéant, varier autour de sa valeur selon les périodes de l'année et le cycle de vie des espèces (reproduction, croissance, migration), pour atteindre des valeurs supérieures à certaines périodes de l'année, et des valeurs inférieures à d'autres périodes, en fonction des besoins des populations vivant dans le cours d'eau.

En tout état de cause, **les dispositifs de franchissement piscicole** (montaison et dévalaison), pour la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Moussoulens, **doivent être fonctionnels en tout temps pour des débits du cours d'eau allant de l'étiage à 3 fois le module annuel**, y compris en période de migration des poissons amphihalins.

## ARTICLE 6 : Fascicule d'entretien

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien de l'ensemble des dispositifs de franchissement (à la montaison et à la dévalaison) est joint au dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2, notamment si les travaux consistent à la construction d'une passe-à-poisson ou d'une passe-à-anguilles.

## ARTICLE 7 : Modalités de travaux

Le dossier Travaux mentionné à l'article 2 comprend :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier, les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- le cas échéant, les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,

- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Enfin, le cas échéant, si **les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë-kayak**, le dossier TRAVAUX doit proposer, en accord avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), la mise en place d'une signalisation adaptée et d'un chemin de contournement (avec zone de débarquement et d'embarquement) pendant toute la durée du chantier (permettant d'informer et d'alerter les pratiquants, en amont, de la présence du chantier et du danger des travaux, et de l'obligation formelle de sortir).

De façon générale, les **travaux dans le cours d'eau** sont à réaliser en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur délimitant l'inventaire relatif aux frayères). La période à **proscrire pour les travaux** est donc du 01 avril au 01 juillet car l'Aude est classée en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole.

**Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.**

#### **ARTICLE 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement (rapport pour manquement administratif et arrêté de mise en demeure) à compter desquelles il ne sera plus possible d'obtenir une aide auprès de l'agence de l'eau, soit, pour les études dans un premier temps, puis pour la réalisation des travaux dans un second temps.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser,
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,

- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égal à 45 000 €, et une astreinte journalière au plus égal à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Ainsi, faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.216-7 et suivants du Code de l'environnement.**

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmis pour information aux maires des communes de Moussan et de Sallèles-d'Aude.

Un extrait du présent arrêté préfectoral, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis, sera affiché dans les mairies de Moussan et de Sallèles-d'Aude pendant une durée minimale d'**1 mois**.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

#### **ARTICLE 12 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

### ARTICLE 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Moussan et le Maire de la commune de Sallèles-d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Moussan et de Sallèles-d'Aude.

À Carcassonne, le 08 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Vincen CLIGNIEZ